

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'ARMAGH  
MRC DE BELLECHASSE

RÈGLEMENT NUMÉRO 205-2023

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
152-2015 SOIT LE RÈGLEMENT SUR LA  
SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION  
DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

---

**ARTICLE 1.**

L'article 1.2.4 est modifié afin d'ajouter, selon l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

**« Cannabis »**

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne l'article 2 de la *Loi sur le cannabis*

**«Fumer»**

Signifie l'usage de cigarette, de cigarettes électroniques, de vapoteuses et de cigares.

**« Fumer du cannabis »**

Aux fins de l'application de l'article 2.1.5, le fait de fumer du cannabis inclut l'usage d'un joint et vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique, d'une vapoteuse ou de tout autre dispositif de cette nature.

**«Tabac »**

Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique, la vapoteuse et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leur accessoire, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé. Le terme tabac comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes et les fume-cigarettes.

**ARTICLE 2**

L'article 2.1.5 est modifié de la façon suivante :

**ARTICLE 2.1.5 « Alcool et drogue dans un endroit public » 200 \$**

Il est interdit à toute personne :

- a) D'être en état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

- b) De consommer ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

Cette dernière interdiction ne s'applique pas dans un endroit où un permis valide pour la consommation sur place de boissons alcoolisées a été délivré conformément à la Loi.

- c) De fumer ou consommer du cannabis dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis. Dans une poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.
- d) De fumer du tabac dans un établissement d'enseignement, ce qui inclut les locaux, les bâtiments et les terrains mis à la disposition d'un établissement scolaire ainsi que dans les endroits publics.
- e) D'avoir en sa possession sur la voie publique ou dans un endroit public quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants.

### ARTICLE 3

Le règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés numéro 152-2015, adopté le 8 septembre 2015, est modifié en conséquence.

### ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Armagh, ce 7<sup>e</sup> jour du mois de juin deux mille vingt-trois.

---

Suzie Bernier, mairesse

---

Sylvie Vachon, greffière-trésorière  
Directrice générale

\*\*\*\*\*

Copie certifiée conforme  
Donnée à Armagh, ce 12 juin 2023

Avis de motion :	3 mai 2023
Dépôt du projet :	3 mai 2023
Adoption :	7 juin 2023
Publication :	12 juin 2023

\*\*\*\*\*